

BVGer E-6405/2015 vom 29. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6405_2015

FR: TAF E-6405/2015 du 29 mars 2017

IT: TAF E-6405/2015 del 29 marzo 2017

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Parlement suisse a adopté, le 14 décembre 2012, des révisions de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (RO 2013 4375) et de la LEtr (RS 142.20), qui sont entrées en vigueur le 1er février 2014. Conformément à l'alinéa premier des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 (cf. LAsi et LEtr in fine), les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de ces modifications sont régies par le nouveau droit, à l'exception de l'art. 83 al. 5 et 5bis LEtr, qui n'est pas applicable à ces procédures (cf. alinéa 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012, LEtr).

E. 2

Les intéressés n'ont pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle rejette leurs demandes d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

Le Tribunal considère que les recourants n'ont pas rendu vraisemblable avoir été domiciliés au Kosovo avant leur départ à destination de la Suisse. A titre d'exemple, le recourant a d'abord dit avoir vécu à I._____ chez son neveu jusqu'à son départ du pays (cf. pv de son audition sommaire p. 4, ch. 2.02), avant d'affirmer que ce neveu les avait priés de quitter sa maison et l'avait détruite, raison pour laquelle les recourants avaient séjourné à J._____ durant deux semaines avant de s'installer à nouveau à I._____, chez le frère du neveu susmentionné (cf. pv de son audition sommaire p. 11). D'ailleurs, selon le rapport d'Ambassade, la maison du neveu du recourant sise à I._____ n'a pas été détruite,

contrairement à ce qu'ont soutenu les intéressés. En outre, les intéressés ont tenu des propos divergents au sujet de la durée de leur séjour en Serbie. En effet, le recourant a dit qu'ils étaient restés à K. _____ durant un mois en 2008 et deux mois en 2011, alors que son épouse a déclaré qu'ils y avaient séjourné à deux reprises pendant trois mois (cf. pv de leurs auditions sommaires p. 6 et 7). Par ailleurs, il est établi que les deux derniers enfants des recourants sont nés à K. _____, en (...) et (...). A cet égard, il n'est pas crédible que les recourants se soient rendus, ainsi qu'ils l'ont allégué, quelques jours avant l'accouchement en Serbie, avant de prendre le risque de rentrer au Kosovo, où ils ont dit avoir rencontré des problèmes, de plus à deux reprises et avec leurs nourrissons âgés de quelques mois seulement. Un tel procédé serait contraire à l'expérience générale et à la logique, qui veut qu'une personne concrètement menacée dans son intégrité, une fois en sécurité, ne retourne pas à l'endroit où les menaces à son encontre pourraient se concrétiser.

E. 3.2

Invités à se déterminer sur le rapport d'Ambassade, les recourants n'ont pas contesté, dans leur prise de position du 30 juin 2015, avoir vécu durant une dizaine d'années en Serbie avant de partir à destination de la Suisse, ni pouvoir obtenir un passeport serbe. Ils n'ont pas non plus contesté ce point dans leurs recours (cf. par. n° 7), s'étant contentés de mettre en doute les conclusions du rapport d'Ambassade de manière générale. Ils ont néanmoins admis que les parents du recourant étaient établis à K. _____ (cf. par. n° 18 du recours). Ainsi, vu ce qui précède et les conclusions du rapport d'Ambassade non contestées par les intéressés sur ce point, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que ceux-ci ont vécu durant plusieurs années à K. _____, en Serbie, avant de rejoindre la Suisse.

E. 3.3

Partant et dans la mesure où ils sont titulaires de cartes d'identité kosovares (versées au dossier), sont inscrits dans le registre des naissances au Kosovo (cf. actes de naissance des enfants) et étaient annoncés auprès de l'autorité kosovare de leur domicile (qui leur a délivré les documents précités), le Tribunal considère qu'ils ont pu se faire enregistrer en Serbie (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.2). En effet, de la sorte, les intéressés ont pu bénéficier de l'aide sociale et médicale, le recourant ayant eu accès à une coronarographie en 2011 (cf. avis de sortie de l'Hôpital de N. _____ du 10 juillet 2012). Ils pourront donc se faire réenregistrer, ou à tout le moins enregistrer, à leur retour en Serbie (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.5). D'ailleurs, ce point, relevé dans le rapport d'Ambassade, n'est pas contesté par les intéressés.

E. 3.4

Dès lors, l'exécution du renvoi doit être examinée en lien avec la Serbie et non pas par rapport au Kosovo. Il n'est donc pas tenu compte de l'argumentation des intéressés dans leur mémoire de recours au sujet des difficultés qu'ils rencontreraient s'ils devaient rentrer au Kosovo.

E. 4.1

Conformément aux art. 44 et 45 al. 1 let. e LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEtr (a contrario), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas (toutes) réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

E. 4.2

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative. Ainsi, il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 4.3

En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son examen.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 5.2

Il est notoire que la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.3

Il y a ainsi encore lieu de déterminer si la situation personnelle des recourants et de leurs enfants est à même de les mettre concrètement en danger en cas de retour en Serbie.

E. 5.4.1

S'agissant particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

E. 5.4.2

Selon les informations fiables dont dispose le Tribunal, les médicaments et les traitements nécessaires aux troubles somatiques et psychiques sont, en général, disponibles en Serbie et les personnes enregistrées dans ce pays y ont accès moyennant une modique contribution, voire gratuitement. En l'espèce, vu les considérants qui précèdent, les recourants ne devraient pas connaître de difficultés à se faire réenregistrer en Serbie avec leurs enfants,

afin de bénéficier de l'aide sociale et médicale, voire demander le soutien des membres de leur famille pour les prestations du système de santé qui ne seraient pas couvertes par l'assurance-maladie.

E. 5.4.3

Toutefois, la question concrète de savoir si, dans le cas particulier, les problèmes de santé des recourants constituent, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, n'a pas à être tranchée vu les considérants qui suivent.

E. 5.5.1

S'agissant d'une famille avec des enfants, il s'impose de tenir compte de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Tel que découlant de l'art. 3 al. 1 CDE, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361, ATF 123 II 125). L'intérêt supérieur de l'enfant représente en effet un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation scolaire, respectivement pré-professionnelle ainsi que le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Il convient également d'examiner les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays de renvoi, dans la mesure où l'on ne saurait, sans motif valable, déraciner des enfants de leur environnement familial. Ainsi, une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Lorsqu'un enfant est scolarisé, son intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient, dans cette perspective, de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour dans le pays d'origine peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est, en effet, une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATAF 2009/28 consid. 9 ; ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128ss).

E. 5.5.2

En l'espèce, les enfants des recourants sont arrivés en Suisse en mai 2012, alors qu'ils étaient âgés de (...), (...), (...) et (...) ans et vivent depuis maintenant bientôt cinq ans sur le territoire helvétique. Âgées aujourd'hui de (...) et (...) ans, C. _____ et D. _____, en

particulier, ont donc vécu des années déterminantes de leur adolescence, respectivement préadolescence en Suisse, période cruciale pour leur développement personnel, et se sont intégrées dans la réalité quotidienne suisse. C._____ a suivi l'intégralité de ses classes secondaires en français et a achevé sa scolarité obligatoire. Elle poursuit actuellement une formation auprès de la Fondation de O._____ en semi-internat, afin de concrétiser un projet de formation individualisé adapté à ses capacités. Elle s'investit entièrement dans le programme qui lui est proposé, se donne les moyens pour réussir son insertion professionnelle et s'est bien intégrée. Quant à D._____, elle est scolarisée depuis août 2013 et a donc effectué toutes ses classes primaires en Suisse avant d'entamer l'école secondaire. Ainsi, socialisées depuis bientôt cinq ans dans leur pays d'accueil, à un âge déterminant pour leur développement, ces deux jeunes filles se sont imprégnées du contexte culturel et du mode de vie suisses, ainsi qu'en attestent notamment les lettres de soutien produites. Par ailleurs, une intégration dans le milieu scolaire ainsi que l'insertion dans le monde professionnel de leur pays d'origine poserait des difficultés certaines. En d'autres termes, le Tribunal admet qu'en cas d'exécution de leur renvoi, ces enfants seraient confrontées à des difficultés extrêmement importantes qui s'opposent en application du principe de proportionnalité à l'intérêt supérieur de l'enfant. A cela s'ajoute que les parents sont tous les deux atteints dans leur santé psychique et qu'en cas d'exécution du renvoi, ils ne seraient à l'évidence pas aptes à s'occuper convenablement de leurs quatre enfants. Ainsi, l'équilibre fragile que les intéressés ont trouvé en Suisse, serait mis en échec. Les enfants souffriraient en particulier d'une telle situation, qui briserait leur propre équilibre et réduiraient à néant tous les efforts accomplis en Suisse pour se construire un avenir. Force est également d'insister sur le fait que le renvoi impliquerait aussi la séparation des recourants et leurs enfants mineurs avec leur fille majeure, respectivement soeur aînée, laquelle intégrée, s'est mariée et réside légalement en Suisse.

E. 5.5.3

Tout bien pesé, au vu des circonstances particulières relevées ci-avant et au regard de leur intérêt supérieur au sens de la CDE (cf. consid. 5.5.2 ci-dessus), le retour contraint des enfants C._____ et D._____ en Serbie constituerait un véritable et grave déracinement rendant l'exécution de leur renvoi actuellement inexigible. Il convient donc de les mettre au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 5.5.4

Cela étant, il n'y a pas lieu de vérifier encore si la situation personnelle de chacun des autres membres de cette famille rend également inexigible l'exécution du renvoi. En effet, conformément au principe de l'unité familiale (cf. art. 44 LAsi), le bénéfice de l'admission provisoire qui sera accordée aux deux enfants précités doit être étendu à leur parents et à leur fratrie. Au demeurant, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait déduire que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 LEtr sont remplies.

E. 6

Il s'ensuit que le recours du 8 octobre 2015 est admis, les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée du 4 septembre 2015 sont annulés et le SEM est invité à régler les conditions de résidence en Suisse des recourants et de leurs enfants, conformément aux dispositions de la LEtr régissant l'admission provisoire.

E. 7.1

Les recourants ayant obtenu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA).

E. 7.2

Pour la même raison, ils peuvent prétendre à l'allocation de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aussi, compte tenu du décompte de prestations daté du 8 octobre 2015 et du dossier (cf. art. 14 FITAF), le Tribunal fixe les dépens à Fr. 1'400.-, à la charge du SEM, pour l'activité indispensable déployée par la mandataire dans la présente procédure de recours (cf. art. 10 al. 1 et 2 FITAF).

E. 7.3

Le montant alloué à titre de dépens couvre entièrement les honoraires qui devraient être versés par le Tribunal au titre de l'assistance judiciaire totale. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.